DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2025-06-CM-20

REGLEMENTANTATION DU REGIME DE PRIORITÉ FORMÉ PAR LA ROUTE DU PONT ET L'IMPASSE DU COMMANDANT FRARESSE HAMEAU LE BOUGET

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route, notamment ses articles R 110-1, R 110.2, R.411-5, R 411-7, R.411-8, R411-25 et R 415-6 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

CONSIDERANT le danger que présente le carrefour de la la Route du Pont Royal avec l'impasse du Commandant Fraresse, il convient en conséquence de règlementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité en agglomération et prévenir les accidents,

ARRETE

ART.1 : Au carrefour de la Route du Pont Royal et l'impasse du Commandant Fraresse est réglementé comme suit :

- **Les usagers circulant sur la route du Pont Royal devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'impasse du Commandant Fraresse considérée comme prioritaire.**

ART. 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle
- 3 ème partie – intersections et régime de priorité et 7 ème partie -marques sur chaussée – sera mise en place par la commune de Saint Pierre d'Albigny.

ART.3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2

ART. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ART. 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

ART. 7 : Le Maire, la cheffe commandant la brigade de Gendarmerie, le centre de secours, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à

- M. le commandant de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- La Police Municipale
- Les archives de la Mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 27 juin 2025
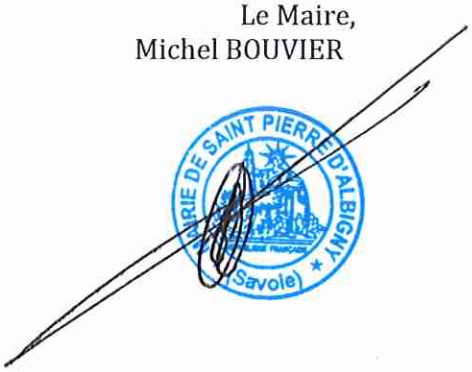
Le Maire,
Michel BOUVIER